



C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE RIMOUSKI

DANS LA COUR SUPERIEURE

NO: 100-05-000139-904

PRESENT:

L'HONORABLE JULES ALLARD, J.C.S.  
(JA0395)

RIMOUSKI,  
ce 10 octobre 1990.

QUÉBEC TÉLÉPHONE,  
(Me Dorothée Biron)

Requérante;

-et-

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES,  
JEAN-MARC DUBOIS,  
(Me Claude Verge)

Intimés;

-et-

LINE LEMIEUX,  
(Me Gilles Grenier)  
&  
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL,  
(Me Martine Gravel)

Mises-en-cause;

J U G E M E N T

Le Tribunal, sur une requête en évocation.

La requérante, employeur, prétend que le Commissaire, siégeant pour la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, a commis une erreur manifeste qui le prive de sa juridiction.



2

En effet, il dit:

"Le fait de déclarer qu'une activité connexe à une situation tolérée par un employeur puisse engendrer un accident survenu à l'occasion du travail constituait une décision manifestement déraisonnable qui, de par sa nature même, accorde aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, une interprétation excessive et incensée qui détourne la loi même de la spécificité propre à son champ d'application."

Pour soutenir son opinion, l'employeur prétend que l'accident est arrivé sur une rue publique pendant une période où la personne n'était pas au travail et de plus, qu'elle avait alors toute la liberté, indépendamment de son patron, de choisir une option plutôt qu'une autre pour se procurer son lunch du midi.

L'accident est survenu pendant la pause, alors que madame se rendait au restaurant, en face du siège social de son employeur, pour prendre livraison d'un goûter du midi. De fait, en plus de son léger repas, elle amenait aussi celui d'une compagne de travail. En traversant la rue, elle chute et s'inflige une fracture du poignet.

La décision du Commissaire renverse celle



3

des instances antérieures qui avaient à décider d'une indemnisation. Il conclut qu'il s'agit d'un accident qui est survenu à l'occasion du travail et non pas par le fait du travail, en rapport avec les définitions de "lésion professionnelle" et "accident du travail", contenues à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'arbitre a décidé qu'il s'agissait d'un accident du travail survenu non pas par le fait du travail, mais à l'occasion du travail. Il s'exprime ainsi:

"A la lumière des faits mis en preuve et considérant les principes établis par la jurisprudence, la commission d'appel est d'avis que ce lien d'autorité existait le 15 mai 1987 en raison notamment de la connexité qu'il y avait entre le fait d'aller se chercher un repas et les conditions de travail de la travailleuse."

Le Commissaire se base sur le texte de la convention collective et sur la preuve des faits admis devant lui.

Parmi ces faits, on retrouve les suivants:



4

"L'employeur a également émis des directives pour les salariés qui désirent commander des goûters à un restaurant de leur choix qui effectue la livraison sur place ou faire préparer leur goûter au restaurant situé devant l'établissement où ils travaillent, auquel cas, chacun doit se rendre sur place prendre livraison des mets qu'ils ont commandés.

Dans les deux cas, afin d'éviter l'utilisation du service téléphonique pour des fins personnelles, chaque salarié doit transmettre à son supérieure immédiat la liste des mets qu'il désire obtenir et celui-ci effectue les communications auprès des restaurateurs désignés et en fonction du temps qu'il désigne à chacun des salariés pour qu'il puisse prendre sa pause.

Le 15 mai 1987, l'employeur fixe la pause de la travailleuse entre 1 h 15 (sic: 11 h 15) et 11 h 45. Vers 10 h 30, la travailleuse transmet à son supérieure immédiat la liste des mets qu'elle désire commander au restaurant situé devant l'établissement de l'employeur.

A 11 h 15, la travailleuse se rend chercher son repas au restaurant situé devant l'établissement de son employeur afin de revenir prendre son repas à la salle de détente et sur le chemin du retour, alors qu'elle traverse la rue qui sépare les deux bâtisses, elle fait une chute qui lui cause une fracture du poignet droit."

Les avocats, tour à tour, ont plaidé que



5

la notion de "à l'occasion du travail" avait été interprétée à plusieurs reprises par les tribunaux administratifs et de droit commun.

La distinction à faire est entre la portée des expressions dans l'exercice ou l'accomplissement du travail ou encore dans son exécution, et la portée de l'expression "à l'occasion du travail".

Cette distinction, il me semble, apparaît clairement des définitions de la loi auxquelles j'ai déjà référé. Ces définitions parlent à la fois de survenance "par le fait" ou "à l'occasion de son travail".

Si le législateur a employé l'expression "à l'occasion de son travail", c'est qu'il n'a pas voulu qu'en interprétant la loi, tant en ce qui a trait à l'indemnisation possible que quant à la qualification de l'événement donnant ouverture à cette indemnisation, on ne se limite pas à des activités faisant partie d'une tâche ou ayant un rapport direct et immédiat avec le travail à accomplir.

L'occasion du travail est certainement liée à la notion "en rapport avec le travail", de



6

"occasionnée par le travail" comme étant un moment où il y a un contexte ou une trame qui rattache à son travail, le salarié subissant un préjudice physique.

C'est à bon droit que l'arbitre a exclu le lieu comme étant déterminant dans la recherche de ce que peut être l'occasion du travail.

L'accident peut survenir sur une voie publique alors qu'un employé se rend d'un chantier à l'autre.

Qu'en est-il du lien d'autorité, dans ce cas?

La requérante prétend que la travailleuse, pendant sa période de pause du midi, n'était pas à son travail.

L'article 29.1 de la convention collective précise que:

"Le salarié bénéficie d'une pause durant ses heures de travail."

L'article 29.2 de la même convention dit:

"Durant cette pause, le salarié est rémunéré comme s'il était au travail."



7

Quant à l'article 29.3, il dit:

"Le supérieur immédiat détermine le moment où le salarié peut prendre cette pause."

Il n'est pas possible de retrouver un lien de subordination caractérisé de la nature d'un lien d'autorité comportant l'obligation d'un travail en regard d'une tâche à accomplir, puisque cette période de 30 minutes est une période de pause.

Cependant, à mon humble avis, lorsqu'on parle de lien d'autorité, cela ne veut pas nécessairement dire que le travailleur doit obligatoirement obéir à une dictée précise ou générale, comme une directive ou une façon de faire, établie par un ordre ou une habitude de travail ou encore être sous la surveillance de son supérieur, au moment où arrive l'accident.

Dans ce cas-ci, du résumé des faits colligés par les parties, on voit clairement que la procédure, pour la restauration pendant cette pause, avait été déterminée par l'employeur et admise par la travailleuse. Cette procédure coïncide d'ailleurs avec la possibilité qu'a le supérieur immédiat de déterminer le moment où le salarié peut prendre sa pause. Cette pause étant brève, les possibilités de repas légers doivent



8

être organisées de façon à rendre possible cette activité de restauration et c'est pourquoi le supérieur, en quelque sorte, reçoit les commandes de mets désirés et les fait préparer à un endroit précis, déterminé et connu de tous.

L'intervention de l'employeur s'arrête là mais, ces mets étant commandés, il faut bien que quelqu'un en prenne livraison et c'est la travailleuse qui se rend chercher son repas et parfois, comme c'est le cas actuellement, celui d'un compagnon ou d'une compagne, pour revenir sur les lieux du travail. C'est l'une des possibilités de repas.

L'employé a effectivement un autre choix et c'est celui de commander d'un restaurant qui fait la livraison, mais toujours par l'intermédiaire de son supérieur. Il n'a pas alors à se déplacer pour prendre livraison de son repas.

Il s'agit là, à mon avis, de conditions souhaitées par tous pour que se prenne le goûter du midi, pendant une période de pause déterminée à la convention collective. Il est évident, comme le dit la requérante, que la travailleuse aurait fort bien pu utiliser son automobile pour se rendre





9

chez-elle, prendre un léger repas et revenir au travail.

Elle avait le choix de le faire mais elle a plutôt choisi le système proposé par l'employeur. Dès qu'elle a fait ce choix, il m'apparaît qu'elle agit dans le cadre de son emploi et pendant les heures de travail rémunérées.

Il ne m'apparaît pas nécessaire que la situation de fait, constituant l'occasion du travail, donne lieu à une prestation définie attendue par l'employeur d'un salarié, mais ce peut être un lien qui a un simple rapport avec le travail du salarié pendant ses heures de travail, étant une accommodation relative au travail.

Cela est vrai, je le répète, même si le salarié peut se dégager de cette situation et décider autrement et de façon autonome de la façon de remplir ce 30 minutes de pause.

Pour faire un lien avec le travail, l'arbitre dit:

"Il s'agit là d'une activité connexe ou immédiatement concomitante au travail et utile à son accomplissement."



10

Comment alors prétendre que l'arbitre a rendu une décision manifestement déraisonnable?

Son interprétation est compatible avec les textes de la loi et avec la jurisprudence sur ce sujet.

Plusieurs décisions citées et énumérées en annexe à ce jugement, militent en faveur d'une interprétation libre et libérale en matière de droit du travail et cela, depuis longtemps. <sup>1</sup>

Il est évident qu'une telle loi réformatrice doit être interprétée de façon à permettre qu'elle atteigne le plus possible les objectifs visés par son adoption.

Aussi, être restrictif dans l'interprétation à donner de la loi en ce qui a trait à l'expression "à l'occasion du travail", expression qui elle-même, dans son acceptation commune et très large, ne coïncide pas avec les objectifs du législateur.

---

<sup>1</sup> Gibbs c. Great Western Railways Co.  
(1984) 12 Q.B.D. 208

Betts c. Workmans Compensation Board  
(1934) 1 D.L.R. 438 (S.C.C.)

Workmans Compensation Board c. Theed  
(1940) R.C.S. 553, 574

R. c. Industrial Injuries Commissioner  
(1965) 2 Q.B. 112

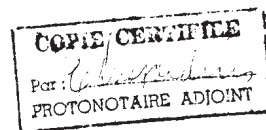


11

PAR CES MOTIFS:-

REJETTE la requête;

LE TOUT, avec dépens;



  
JULES ALLARD, J.C.S.



12

JURISPRUDENCE CITEE:

Giguère c. Dame Couture & al  
(1970) C.A. 212

Les Pâtes Domtar Ltée c. La Commission de la Santé  
et de la sécurité du travail  
(1981) C.S. 657

Le Syndicat canadien de la Fonction publique loc.  
963 & La Société des alcools du Nouveau-Brunswick  
(1979) 2 R.C.S. 227

Le Syndicat des employés de production du Québec et  
de l'Acadie & Le Conseil canadien des relations du  
travail & La Société Radio-Canada & Roger Cuerrier  
et autres & Le sous-procureur général du Canada,  
ministère de la justice, et entre Le Conseil  
canadien des relations du travail & Le Syndicat des  
employés de production du Québec et de l'Acadie &  
Société Radio-Canada et Roger Cuerrier et autres et  
Le sous-procureur général du Canada, ministère de  
la justice.  
(1984) 2. S.C.R. 412

Domtar Inc. c. Commission d'appel en matière de  
lésions professionnelles et un autre et Jean-Louis  
Lamontagne  
(1988) C.A.L.P. 732

Normand Duplantis c. Commission d'appel en matière  
de lésions professionnelles et Société de transport  
de la communauté urbaine de Montréal  
(1988) C.A.L.P. 911

Communauté urbaine de Montréal c. Commission  
d'appel en matière de lésions professionnelles et  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
(1989) C.A.L.P. 255

Alliance des infirmières de Sherbrooke et autre c.  
Hôpital D'Youville & Richard Marcheterre et autres  
(1986) R.D.J. 78

Québec (Ville de) c. Fortier.  
Jurisprudence express 90-73 Cour d'Appel

Syndicat canadien de la Fonction publique, section  
2051 c. Morin  
Jurisprudence express 90-175 Cour d'Appel



13

Paccar of Canada Ltd (Canadian Kenworth Company Division) c. Association canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées, section locale 14 -et- Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 213 -et- Industrial Relations Council of Bristish Columbia, autrefois la Labour Relations Board of Bristish Columbia  
(1989) 2 R.C.S.

Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (CSN) c. Union des employés de service, local 298, (FTQ) ET autres  
(1988) 2 S.C.R. 1048

Denis Blanchard et Control Data Canada Limited et Jean-Paul Lalancette  
(1984) 2 S.C.R. 476

Canadian Union of Public Employees local 963 and New Brunswick Liquor Corporation  
(1979) 2 R.C.S. 227

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
L.R.Q. chapitre: A-3.001

Montréal Tramways of Canada c. Napoléon Girard  
(1920) 61 R.C.S. 12

La Commission des accidents du travail de Québec et la Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal et René Rousseau  
(1979) C.A. 1 à 5

General Motors du Canada Ltée c. Commission des affaires sociales  
(1984) C.A.S. 587

General Motors du Canada Limitée c. Me Daniel Harvey et Dr. Albert Laliberté et Commission des affaires sociales et Jacques Perreault  
Cour d'appel no: 500-09-001629-849 Montréal

La Compagnie Price Ltée c. Me Robert Cloutier et La Commission des affaires sociales et Michel J. Lavoie  
Cour supérieure, district de Québec, numéro:  
200-05-003151-839

Lucien Labelle c. Commission des affaires sociales et Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal  
(1986) R.J.Q. 176



14

Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. et Louis Rochon  
(1986) C.A.L.P. 310

Steinberg Inc. et Gérald Brissette  
(1986) C.A.L.P. 120

Steinberg Inc. et Ginette Godin  
(1987) C.A.L.P. 394

François Douville c. Société de transport de la  
communauté urbaine de Montréal  
(1988) C.A.L.P. 425

Gabriel Lemieux c. Domtar Produits forestiers  
District de Montréal, C.A. 03558-02-8706

Domtar Inc. c. Commission d'appel en matière de  
lésions professionnelles et Gabriel Lemieux  
Cour supérieure, Roberval, 155-05-000002-908

Papeterie Reed Limitée c. Jacques Martineau  
(1989) C.A.L.P. 1121

Conseil du Trésor du Canada -vs- Paul Thibodeau  
District de Montréal, C.A. 02749-07-8704

Réjean Leclerc -et- Isotemp Ltée  
(1989) C.A.L.P. 1061

Provigo Distribution Inc. -vs- Louise Rendu  
Desharnais  
District de Montréal, C.A. 60-00217-8608

Gérald Hébert -vs- Ville de Hull  
(1986) C.A.L.P. 300

La Société de transport de la communauté urbaine de  
Montréal c. La commission d'appel en matière de  
lésions professionnelles et Madone Bélanger  
(1987) C.A.L.P. 469

Nancollas v. Insurance Officer Ball v. Insurance  
Officer  
(1985) 1 All. E.R. 833

John Stewart and Son (1912) Ltd c. Longhurst  
(1917) A.C. 249

Commission de transport de la communauté urbaine de  
Montréal c. Lucien Labelle -et- Commission des  
affaires sociales et Commission de la santé et de  
la sécurité du travail  
District de Montréal, C.A. 500-09-001446-855

Gibbs and Others v. The great Western Railway  
Company



15

Queen's Bench Division VO. XII page: 208

The workmen's compensation Board -vs- Helen  
Elizabeth Theed  
(1940) S.C.R. 574

Betts & Gallant c. Workmen's compensation Board  
(1934) D.L.R. 438

Société canadienne de Métaux Reynolds Ltée c.  
Commission d'appel en matière de lésions  
professionnelles et Claude Paquet et Marc  
Deschenes et Commission de la santé et de la  
sécurité du travail  
(1989) C.A.L.P. 891